



Section Lois du Jeu – PV n°9 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Pierre Desfachelles, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET, Anthony RINGEVAL, Lepretre Eric (arbitre de la rencontre), Bakidila Fabrice (éducateur de St Leu).

Absents : Hiele François, délégué au terrain du match ; Bellerose Boris, arbitre assistant 2 ; Arhamouz Wacila, arbitre assistant 1.

Etude des réserves techniques le jeudi 9 avril 2026 en visio

1- Identification :

Rencontre : Seniors Féminines Régionale 2, Poule B du 8/03/2026 entre Amiens Scf et St Leu Esserent.

Score Final : 1/1.

Réserve déposée par mail par le club de St Leu à la commission régionale des compétitions le lundi 9 mars 2026 à 10h17.

2- Intitulé de la réserve numéro 1 :

" But sifflé et confirmé par l'arbitre à la 90 min, après avoir été en concertation avec l'équipe adverse le but a été annulé pour une faute qui a eu lieu après avoir touché le ballon et après avoir sifflé et validé le but. L'arbitre a refusé que nous portions une réserve technique malgré les demandes répétées du coach. L'équipe de St leu porte réserve dû à l'arbitrage non équitable sur ce match et également aux propos de l'arbitre menaçant nos éducateurs qu'ils vont prendre cher. Après le match, l'arbitre fait un rapport en portant des propos diffamatoires envers la capitaine de St leu ainsi que les éducateurs. Se permet également pendant le rapport écrit de pousser le coach de St leu avec ses mains pour l'éloigner alors qu'il n'était même pas dans le vestiaire arbitre car nous faisons le rapport ensemble du match sans manquer de respect à l'arbitre."

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis en visioconférence, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à la fin de la rencontre aux vestiaires,
- Considérant que les faits ont été notés comme observations d'après match et non dans la

rubrique des réserves techniques de la FMI,

- Considérant que le plaignant aurait dû déposer sa réserve durant l'arrêt de jeu qui était la conséquence de la décision contestée, en l'occurrence avant la reprise du coup franc direct,
- Considérant que la réserve a été déposée par la capitaine plaignante de St Leu, Mme MARQUES FILIPE Clara, sans la présence du capitaine adverse d'Amiens et d'un des arbitres assistants,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve est du ressort de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre n'a donc pas procédé à la bonne exécution de la réserve technique,
- Considérant que la réserve technique aurait dû être déposée sur le terrain et non à la fin du match,
- Considérant que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre a le droit de refuser un but pour siffler une faute de comportement préalable, ici une charge sur le gardien d'Amiens scf,
- Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu nécessitant une interprétation dont seul l'arbitre a la responsabilité de la décision,
- Considérant que le but a été refusé pour revenir immédiatement au coup franc direct sifflé en raison du contact sur le gardien de but,
- Considérant donc qu'aucune erreur technique n'a été commise par l'arbitre,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON

Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Anthony Ringeval

